

RÈGLEMENT NUMÉRO V-539-14

RÈGLEMENT NUMÉRO V-539-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V-539 AFIN D'ENCADRER LA GARDE DE POULES ET L'AMÉNAGEMENT D'UN POULAILLER DOMESTIQUE EN MILIEU URBAIN

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro V-539 est entré en vigueur le 12 février 2014 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage ne prévoit aucune disposition pour encadrer la garde de poules et les aménagements associés à cet usage à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que le règlement de zonage doit être bonifié afin d'imposer certaines conditions applicables à la garde de ces petits animaux et à l'implantation d'un poulailler pour favoriser la cohabitation de cet usage avec les autres activités exercées en milieu urbain;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 10 juin 2024 et qu'un premier projet de ce règlement a été adopté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation portant sur ce projet de règlement s'est tenue le 8 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QUE des ajustements ont été apportés à certaines dispositions de ce projet de règlement pour tenir compte des avis et commentaires reçus dans le cadre de cette consultation;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Francis Bellemare

ET RÉSOLU,

QUE ce conseil adopte le règlement numéro V-539-14 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro V-539-14 modifiant le règlement de zonage numéro V-539 afin d'encadrer la garde de poules et l'aménagement d'un poulailler domestique en milieu urbain ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à intégrer au chapitre 7 du règlement de zonage des modalités applicables à la garde de poules et à l'aménagement d'un poulailler sur un terrain résidentiel en complément d'une habitation.

Article 4 : TERMINOLOGIE

La définition suivante est ajoutée à la section 2.5 regroupant la terminologie du

règlement de zonage :

Poulailler domestique :

Construction complémentaire à l'habitation servant à la garde de poules en milieu urbanisé, comprenant le bâtiment fermé ainsi qu'un enclos extérieur (ou la volière) où sont gardées les poules.

Article 5 : CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION

La sous-section 7.2.1 du règlement de zonage énumérant les types de constructions complémentaires à l'habitation est modifiée par l'ajout de l'item suivant :

14° Un poulailler domestique.

Article 6 : GARDE DE POULES ET POULAILLER DOMESTIQUE

Une nouvelle sous-section 7.2.16 est ajoutée au règlement de zonage, laquelle se lit comme suit :

7.2.16 Normes particulières relatives à la garde de poules et aux poulaillers domestiques

7.2.16.1 Généralités

La garde de poules et la construction d'un poulailler domestique sont autorisées en complément d'une habitation unifamiliale (isolée, jumelée ou en rangée) ou bifamiliale isolée située à l'intérieur d'une zone résidentielle (Ra, Rb, Rm ou Rv), centre-ville (Cv) ou mixte (M), sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

1° Un minimum de deux (2) poules et un maximum de cinq (5) poules sont autorisées par terrain (la garde de coq ou de toute autre volaille est interdite);

Voir les modalités relatives aux petits animaux de basse-cour qui apparaissent aux articles 3.3.3, 3.3.4 et 3.4.2 du règlement uniformisé (RMU) en vigueur.

2° Les poules doivent être gardées en tout temps dans un poulailler domestique en respectant les modalités prescrites aux articles 7.2.16.2 et 7.2.16.3.

Malgré ce qui précède, les poules peuvent circuler librement dans la cour latérale ou arrière d'un terrain à l'intérieur de laquelle est aménagé le poulailler domestique à la condition que le poulailler domestique soit accessible aux poules en tout temps et que cette partie du terrain soit entièrement clôturée et fermée, pour empêcher les poules d'en sortir, par une clôture respectant les exigences de la sous-section 9.4.1 du présent règlement ;

3° Un seul poulailler domestique peut être érigé sur un terrain;

4° Toute activité commerciale, telle que la vente du produits issus de cet élevage domestique, est interdite;

5° Aucune enseigne ne peut être installée sur le terrain pour identifier cet élevage domestique ou annoncer des produits issus de celui-ci;

6° Dans le cas où la garde de poules cesse, le poulailler domestique ne peut être transformé pour y exercer un autre usage et doit être démantelé ou retiré du terrain.

Il est de la responsabilité du gardien des poules de respecter les lois et règlements en vigueur en matière de protection des animaux, notamment la Loi sur la protection sanitaire des animaux (c. P-42, r. 4) et ses règlements

d'application.

Il doit notamment conserver la documentation pertinente afin de prouver l'âge de ses poules, leur provenance et la preuve de leur vaccination. De plus, si l'une de ses poules présente des signes de maladie, le gardien doit isoler l'animal et consulter un médecin vétérinaire. Toute maladie contagieuse ou mort inhabituelle doit être déclarée aux autorités compétentes. Dans le cas du décès de l'une de ses poules, le gardien doit, dans les 24 heures du décès, prendre les mesures appropriées pour en disposer de façon appropriée.

7.2.16.2 Normes relatives à la conception d'un poulailler domestique

Un poulailler domestique doit être conçu de manière à respecter les conditions suivantes :

- 1° La partie fermée du poulailler domestique doit être construite avec des matériaux non prohibés par le présent règlement. Elle doit être étanche et isolée pour protéger adéquatement les poules des intempéries et du froid en période hivernale;
- 2° Le poulailler domestique doit comporter un enclos (ou volière) annexé à sa partie fermée, aménagé de manière à permettre aux poules de sortir à l'extérieur;
- 3° Cet enclos (ou volière) doit être entouré d'un grillage ou d'une clôture grillagée pour empêcher les poules de sortir du poulailler domestique et les prédateurs d'y accéder;

Il est recommandé d'utiliser un grillage de calibre 16 à 19 comportant des mailles d'au plus 1,5 centimètre. L'utilisation de la broche à poule n'est pas acceptable car elle n'est pas assez solide.

- 4° La partie fermée du poulailler domestique doit être munie d'une toiture rigide et étanche et l'enclos ou une partie de l'enclos (ou de la volière) doit être recouvert d'une toiture étanche sur au moins 25 % de sa superficie;
- 5° La superficie au sol d'un poulailler domestique, comprenant sa partie fermée et l'enclos, ne doit pas excéder dix (10) mètres carrés et sa superficie au sol minimale est déterminée en fonction du nombre de poules qui y sont gardées :

Nombre de poules	Superficie au sol minimale du poulailler domestique (1,3 m ² /poule)
2	2,6 m ²
3	3,9 m ²
4	5,2 m ²
5	6,5 m ²

- 6° Au moins la moitié de la superficie du poulailler domestique doit être consacrée à l'enclos (ou la volière);
- 7° Le poulailler domestique doit posséder une hauteur minimale de 1,5 mètre et ne doit pas excéder une hauteur de 2,5 mètres;
- 8° La mangeoire et l'abreuvoir doivent être installés dans la portion fermée du poulailler domestique.

Bonnes pratiques à adopter en matière d'entretien, de salubrité et de bien-être animal :

- Le poulailler domestique (partie fermée et enclos) doit être maintenu en bon état de propreté en tout temps;
- Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement et être disposés dans le bac à compost ou autre endroit approprié;
- Les poules doivent avoir accès à de l'eau fraîche en tout temps;
- La nourriture doit être entreposée dans un endroit sec et fermé;
- La partie fermée du poulailler doit être ventilée adéquatement;
- Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où les poules sont gardées.

7.2.16.3 Normes d'implantation applicables à un poulailler domestique

- 1^o Le poulailler domestique doit être implanté dans la cour latérale ou arrière à une distance minimale de deux (2) mètres des lignes latérales ou arrière du terrain. Il peut également être implanté dans la cour avant secondaire d'un terrain d'angle ou transversal, selon les conditions prescrites au paragraphe 7 de la sous-section 7.2.2 du présent règlement;
- 2^o Un espace minimal de trois (3) mètres doit être laissé libre entre le poulailler domestique et le bâtiment principal ou un bâtiment complémentaire adossé au bâtiment principal.
- Dans le cas d'un terrain sur lequel est érigé une habitation bifamiliale isolée, un espace minimal de trois (3) mètres doit également être laissé libre entre le poulailler domestique et un espace extérieur pouvant être occupé ou utilisé par un occupant ou un locataire du logement qui n'est pas associé à la garde de poules;
- 3^o Le poulailler domestique peut être isolé sur le terrain ou adossé à un bâtiment complémentaire isolé (garage privé isolé, cabanon ou abri à bois). Dans ce cas, la superficie du poulailler domestique n'est pas considérée dans le calcul de la superficie maximale autorisée pour ce bâtiment;
- 4^o Le poulailler domestique n'est également pas comptabilisé dans le nombre maximal de bâtiments complémentaires à l'habitation pouvant être érigés sur un terrain et sa superficie ne doit pas être considérée dans le calcul de la superficie totale prescrite pour l'ensemble des bâtiments complémentaires à l'habitation apparaissant à la sous-section 7.2.2.

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas dans les zones comprises à l'intérieur du territoire assujéti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (zones agricoles dynamiques A et zones résidentielles de faible densité en milieu agricole Ra/a). Dans un tel cas, ce sont les modalités de la section 7.4 concernant les usages complémentaires à l'habitation reliés à l'agriculture ainsi que les dispositions relatives aux distances séparatrices édictées au chapitre 16 qui s'appliquent.

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DONNACONA, ce 27^e jour du mois de janvier 2025.

(Signé)

Jean-Claude Léveillé
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac
Greffier

Avis de motion donné le :	10 juin 2024
Premier projet de règlement adopté le :	10 juin 2024
Assemblée de consultation publique tenue le :	8 juillet 2024
Deuxième projet de règlement adopté le :	13 janvier 2025
Approbation par les personnes habiles à voter le :	24 janvier 2025
Règlement adopté le :	27 janvier 2025
Approbation par la MRC de Portneuf le :	21 février 2025
Entrée en vigueur le :	21 février 2025
Publication le :	24 février 2025